

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
18	2	2

Objet de la délibération
2025-03-25-21 : Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale communale pour l'exercice 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

ABSENTS EXCUSÉS : M. HANET Serge

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de chaque année (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des assemblées).

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le rapporteur expose que la loi de finances pour 2025 a modifié le périmètre de la taxe d'habitation (TH).

L'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 recentre la taxe d'habitation (TH) sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes (usages simultanés professionnel et d'habitation).

Il supprime l'imposition à la TH des locaux à usage exclusivement professionnel (associations, maisons d'assistants maternels, structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté, locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé, foyers d'accueil médicalisés).

L'article 1407 du Code général des impôts a ainsi été modifié, et les mots "et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale" sont supprimés.

Cette loi de finances entraîne une diminution des bases de la TH ainsi que de la MTHR (Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires).

De plus la diminution des bases de la TH par rapport à 2024 est accentuée pour les raisons suivantes :

- des dégrèvements ont été déduits (cf point 3 de la page 2 de la fiche FDL1259) ;
- en fait la première année (2024) de la mise en place, il n'y avait pas encore de base pour la TH et la MTHR. La base 2023 a été reprise par défaut, cette base étant surévaluée par rapport à la réalité. Pour 2025, la « vraie » base est connue et mise à jour dans l'état 259.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B decies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et L. 2121-23,

Vu la loi de finances pour 2025,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice **2025**,

Considérant la baisse de la base prévisionnelle de la TH qui passe de 1 003 000 € en 2024 à 962 800 € en 2025, soit une diminution de 4 % (pour mémoire, la base d'imposition effective TH était de 1 107 674 en 2023),

Considérant la baisse de la base prévisionnelle de la MTHR qui passe de 1 003 000 € en 2024 à 873 003 € en 2025, soit une diminution de 13 %,

Considérant que le produit prévisionnel de la TH (MTHR incluse) passe de 128 905 € en 2024 à 121 437 € soit une diminution de 7 468 € (moins 5,79 %) (pour mémoire 118 632 € de produit effectivement perçu en 2023 et ce sans MTHR)

De ne pas activer le levier fiscal et de reconduire à l'identique les taux d'imposition de la fiscalité directe locale communale appliqués les années précédentes de la façon suivante :

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	TAUX DE RÉFÉRENCE 2024	TAUX D'IMPOSITION 2025 DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE COMMUNALE	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2024 (2023 pour la strate démographique) AU NIVEAU		
			NATIONAL	DÉPARTEMENTAL	DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE 2000 à 3500 Habitants
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	35,14 %	35,14 %	39,74 %	38,69 %	36,79 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	45,74 %	45,74 %	51,08 %	56,35 %	48,87 %
Taxe d'Habitation (TH)	10,71 %	10,71 %	23,88 %	21,85 %	13,9 %

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

¶ **ADOpte** cette proposition ;

¶ **Fixe** ainsi les taux d'imposition des taxes directes locales communales pour l'année **2025** comme suit :

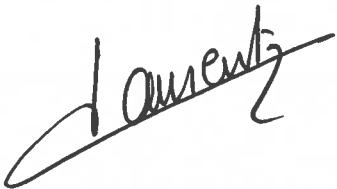
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : **35,14 %**
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) : **45,74 %**
- Taxe d'Habitation (TH) : **10,71 %**

¶ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale.

¶ **L'autorise** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.